

## Arrêt

n° 211 943 du 6 novembre 2018  
dans l'affaire X VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK  
Rue de Florence 13  
1000 BRUXELLES

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande de regroupement familial, prise le 8 décembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est accueilli.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision de la décision de non prise en considération d'une demande de regroupement familial, prise le 8 décembre 2015, est annulée.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. RENIERS